

RÈGLEMENT Numéro : V727-2024-00

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA
PLANTATION D'ARBRES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut adopter un règlement permettant d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 18 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : monsieur Dany Brosseau
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

« Service » : le Service de l'urbanisme.

« Ville » : la Ville de Saint-Rémi.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi décrète l'établissement d'un programme d'aide financière pour la plantation d'arbres. La Ville de Saint-Rémi souhaite sensibiliser les citoyens à l'importance des arbres urbains sur les propriétés privées et ainsi augmenter leur nombre sur le territoire. En plus d'embellir la ville, d'augmenter la qualité de l'air et de lutter contre les îlots de chaleur, les arbres augmentent la valeur des propriétés et la qualité de vie des habitants.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

- a) L'aide financière accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble servant à des fins résidentielles est de cinquante pour cent (50%) du coût total d'achat d'un maximum de deux arbres et des coûts associés à la plantation. L'aide accordée, faisant l'objet d'une demande, ne peut pas excéder deux cent cinquante dollars (250 \$) par immeuble, et ce, à vie.
- b) L'aide financière est accordée uniquement aux propriétaires.
- c) Seule la plantation d'un ou deux arbres, tel que défini au règlement de zonage en vigueur, est admissible. De plus, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, les arbres doivent être d'une hauteur minimum de deux (2m) et avoir un tronc d'un diamètre minimum de vingt-cinq millimètres (25mm), mesuré à trois cents millimètres (300mm) du sol. La plantation d'arbuste et/ou de conifère de type thuya (cèdre) n'est pas admissible.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au présent programme d'aide financière, toute demande doit respecter les conditions d'admissibilité suivantes :

- a) L'arbre ou les arbres doivent avoir été achetés dans une pépinière ou tout autre endroit reconnu pour la vente d'arbres ;
- b) L'arbre ou les arbres doivent avoir été plantés sur le terrain privé en cour avant, être conformes au règlement de zonage en vigueur et les travaux devront être exécutés ;
- c) Toutes les taxes foncières et locatives et toutes les compensations, y incluant un montant à verser pour fins de parc, ont été payées à l'égard de l'immeuble pour lequel une aide financière est sollicitée, à la date du dépôt de la demande d'aide financière ;
- d) La demande d'aide financière doit être remplie et signée par le propriétaire de l'immeuble. La demande peut également être remplie et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel devra fournir une procuration, le cas échéant ;
- e) La demande d'aide financière doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante ;
- f) Les plantations obligatoires en vertu de la réglementation en vigueur ne sont pas admissibles à cette aide financière (ex. nouvelle construction, remplacement d'arbre à la suite d'un abattage).

ARTICLE 5 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Service de l'urbanisme et accompagnée des documents suivants :

- a) Une copie de la facture ou du reçu d'achat sur lequel sont indiqués : l'essence d'arbre, le calibre, le nom et l'adresse de l'entreprise qui a effectué la vente et ses numéros de TPS et TVQ ;
- b) Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Ville ;
- c) Photo du site de plantation, avant et après les travaux, et de la façade du bâtiment montrant l'adresse.

ARTICLE 6 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin lorsque le montant alloué annuellement et adopté par le conseil municipal pour le programme est atteint.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(original signé)

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

(original signé)

M^e Patrice de Repentigny, greffier

| | | |
|--------------------------------|---|-------------------------|
| AVIS DE MOTION ET DÉPÔT | : | 18 décembre 2023 |
| ADOPTION | : | 15 janvier 2024 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | : | 17 janvier 2024 |

RÈGLEMENT Numéro :

V727-2024-00

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PLANTATION
D'ARBRES

ANNEXE « A »

Formulaire de demande d'aide financière

ANNEXE A – Règlement n° V 727-2024-00 FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi décrète l'établissement d'un programme d'aide financière pour la plantation d'arbres., le tout conditionnellement au respect des conditions prévues au présent règlement.

DOCUMENT OBLIGATOIRE

- Original ou photocopie des factures d'achat sur lequel sont indiqués : l'essence d'arbre, le calibre, le nom et l'adresse de l'entreprise qui a effectué la vente et ses numéros de TPS et TVQ ;
- Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Ville;
- Photo du site de plantation, avant et après les travaux, et de la façade du bâtiment montrant l'adresse.

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

Nom

Prénom

Adresse complète du propriétaire

Adresse complète de l'immeuble de la plantation (si différente)

Numéro de téléphone du demandeur

Courriel du demandeur

INFORMATIONS SUR L'ACHAT

Nom de la pépinière

Essence d'arbre

Date de l'achat

Calibre de l'arbre

Date de la plantation

Coût des travaux

Aide financière totale demandée :

ATTESTATION ET ENGAGEMENT

- J'atteste avoir pris connaissance des conditions d'admissibilité du Règlement relatif à l'établissement d'un programme d'aide financière au remplacement d'arbres et j'atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets.